

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **La responsabilité pénale des personnes morales en droit français, note sous Cass. (crim.) (Fr.) 26 juin 2001**

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2002

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2002, 'La responsabilité pénale des personnes morales en droit français, note sous Cass. (crim.) (Fr.) 26 juin 2001', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 304-307.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

a retenu à sa charge le délit de vente au déballage non autorisée, en application de l'article 31-II de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996;

alors, d'une part, que, comme la société Carrefour le soutenait dans ses conclusions, la responsabilité pénale de la personne morale suppose que soit établie à son encontre une abstention délibérée ou la réalisation d'actes, certes imputable à ses organes ou représentants, mais distincte de celle qui pourrait être reprochée aux personnes physiques ayant par ailleurs participé à la réalisation de l'infraction; que, faute d'avoir caractérisé une telle abstention ou un tel acte distinct des agissements reprochés au salarié considéré comme son représentant, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de base légale au regard des dispositions des textes susvisés;

alors, d'autre part, qu'en se bornant à affirmer que les agissements de son préposé, objet de la poursuite, avaient été commis «au vu et au su de la société mandante» sans rechercher si un organe ou représentant de cette société (par hypothèse distinct de celui auquel étaient imputés les faits litigieux) avait eu personnellement connaissance du caractère délictueux des faits poursuivis, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés»;

Les moyens étant réunis;

Attendu que, pour déclarer la société Carrefour coupable du délit de vente au déballage sans autorisation, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés du jugement, que l'infraction a été commise, pour le compte de la personne morale, par le directeur salarié du magasin, titulaire, quant à l'application de la législation commerciale et économique, d'une délégation de pouvoirs consentie par le directeur régional, lui-même délégataire d'un directeur général de la société;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du Code pénal;

Qu'en effet, ont la qualité de représentants, au sens de ce texte, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ou une subdélégation des pouvoirs d'une personne ainsi déléguée;

Que, par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, la faute pénale de l'organe ou du représentant suffit, lorsqu'elle est commise pour le compte de la personne morale, à engager la responsabilité pénale de celle-ci, sans que doive être établie une faute distincte à la charge de la personne morale;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Rejette le pourvoi

(...)

## OBSERVATIONS

### La responsabilité pénale des personnes morales en droit français

Comparer le régime belge instauré par la loi nouvelle du 4 mai 1999 et le régime français de la responsabilité pénale des personnes morales du nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, notamment en ce qui concerne l'éventuelle double responsabilité pénale, est instructif.

L'article 121-2 du Code pénal français stipule que «*les personnes morales (...) sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leur organes ou représentants. (...) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits*».

Quelques divergences, apparentes ou réelles, avec le régime belge peuvent être brièvement soulignées<sup>2</sup>.

1. En France, la société n'est responsable pénalement, selon la doctrine majoritaire, que lorsqu'une personne *physique* (sous-entendu: «déterminée», «identifiée», ce qui permet d'apprécier le dol ou la faute dans son chef) a commis une infraction<sup>3</sup>; on parle de responsabilité «par ricochet» de l'être social.

En droit belge par contre, la responsabilité pénale de l'être social peut être engagée sans aucune identification d'une personne physique ayant commis matériellement l'infraction (infraction commise par un organe collégial, infraction commise *habituellement* dans telle société, ...) <sup>4</sup>.

Notons toutefois que dans la pratique, cette différence des deux régimes s'estompe, puisque la jurisprudence admet que lorsqu'il «*s'avère difficile de déterminer la personne physique à l'origine de l'infraction (...) il suffit que l'infraction puisse être imputée à une personne physique, fût-elle ou non identifiée, pour que la personne morale soit condamnée*»<sup>5</sup>.

On retient toutefois que l'esprit qui préside au régime est distinct de chaque côté de la frontière: les français n'envisagent la responsabilité pénale des sociétés qu'à travers le prisme d'une personne physique, sans pouvoir imaginer que la personne morale elle-même puisse commettre une infraction au même titre que peut le faire tout être humain. Il convient à cet égard d'attirer l'attention sur le fait que, en Belgique comme en France, il n'est pas nécessaire que soit établie à la charge de la personne morale une faute *distincte* de celle de son représentant pour que sa responsabilité soit engagée, comme en témoigne l'arrêt publié ci-dessus<sup>6</sup>.

2. Le texte du Code pénal français exige que l'infraction ait été commise par la personne physique *pour le compte de la société* (et donc pas dans l'intérêt personnel de l'auteur de l'infraction ni dans celui des salariés, des actionnaires minoritaires, d'une autorité publique, d'une autre société, ...).

Dans le régime belge, l'infraction «pour compte de» la société n'est que l'une des trois possibilités d'engager la responsabilité de l'être moral (les deux autres étant celle des infractions liées à la réalisation de l'objet social et celle des infractions liées à la défense de l'intérêt de la société).

Notons toutefois que cette variation entre les deux régimes n'est à nouveau qu'apparente; en effet, doctrine et jurisprudence françaises semblent s'accorder sur le fait que «*l'expression «pour le compte de» doit être entendue très largement*», et n'implique pas né-

2. Est volontairement laissée de côté la question des entités visées par le régime français de responsabilité pénale des personnes morales, puisque seule nous intéresse ici la responsabilité des sociétés commerciales, faisant clairement partie des personnes morales visées. Ne seront pas non plus abordées ici les questions des sanctions applicables aux personnes morales, ou de la procédure pénale particulière prévue.

3. Voir notamment C. MOULOUNGUI, «La nature de la responsabilité pénale des personnes morales en France», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 144 qui cite M.A. HUSS, «Sanctions pénales et personnes morales», *Rev. dr. pén.*, 1976, p. 684 en ces termes: «(...) il faut déterminer la personne physique dont l'action ou l'omission sera constitutive de l'infraction imputée à l'être moral».

4. «La répression de l'entreprise étant déclarée indépendante de toute identification et de toute reconnaissance de culpabilité de personnes physiques» (Chr. HENNAU, G. SCHAMPS et J. VERHAEGEN, «Indispensable responsabilité de l'entreprise, inacceptable culpabilité collective – à propos de l'avant-projet de loi belge relative à la responsabilité pénale des personnes morales», *J.T.*, 1998, p. 569).

5. J. PRADEL, «La responsabilité pénale des personnes morales en droit français – quelques questions», *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1998, p. 160 et la jurisprudence citée. On retiendra la proposition de cet auteur d'instaurer un système de présomptions (simples) de responsabilité en cascade tel que celui qui existe en matière de délits de presse.

6. Des doutes existaient, dans les premières années d'application de la loi française, quant à cette éventuelle nécessité, les juridictions de fond recherchant systématiquement la faute propre de l'être moral par rapport à celle de l'être physique ayant accompli le fait incriminé.

cessairement que l'objectif de l'auteur de l'infraction soit la recherche d'un intérêt financier; il suffit qu'il agisse «pour assurer le simple fonctionnement ou les objectifs de la personne morale»<sup>7</sup>.

3. L'article 121-2 du Code pénal français impose que l'infraction ait été commise par un *organe* (conseil d'administration, assemblée générale, directoire, conseil de surveillance, ...) ou un *représentant* (gérant, personne ayant reçu du représentant légal, du juge ou de la loi la mission de représenter la personne morale en certaines circonstances, comme par exemple la personne munie d'une délégation de pouvoir régulière<sup>8</sup>, ...) de la personne morale. Le dirigeant de fait, non titulaire du pouvoir en vertu de la loi ou des statuts, ne peut en principe, et selon le texte, engager la responsabilité de l'être moral. La doctrine n'accepte cependant pas unanimement cette exclusion de la responsabilité de la personne morale lorsque l'infraction est commise par un dirigeant de fait, considérant qu'elle ne se justifie pas lorsque l'autorité de fait exprime réellement la volonté de l'être moral<sup>9</sup>. Certains auteurs prônent, dans ce sens, une compréhension large des notions d'organe et de représentant, qui peut toutefois choquer le juriste soucieux du principe de stricte interprétation des dispositions pénales, comme le simple lecteur attentif du texte clair et univoque de l'article 121-2. Il en va différemment lorsque l'être moral, averti des intentions délinquantes d'une personne agissant *de facto* en son nom et pour son compte, ne fait rien pour l'empêcher d'agir en ce sens: la personne morale couvre alors l'infraction, mandatant presque cette personne physique pour la commettre, cette dernière devenant alors véritablement son «représentant»; dans ce cadre précis, la responsabilité de la société par le truchement de son dirigeant de fait ne devrait pas poser de difficulté au puriste.

De son côté, le texte de l'article 5 du Code pénal belge d'une part, n'exige pas que l'infraction ait été commise par un être physique identifié, et d'autre part, et *a fortiori*, ne détaille pas le type de personnes susceptibles d'engager la société. Cette divergence s'explique par la philosophie distincte qui préside aux deux régimes (voir ci-avant).

4. En droit français, la double responsabilité pénale semble automatique<sup>10</sup>, alors que le régime belge privilégie l'alternative, le cumul de responsabilités étant vu comme l'exception. Le droit pénal français envisage de son côté la culpabilité de chaque entité distincte séparément, sans exclusion de l'une par l'autre, mais avec la nécessité que l'infraction soit établie dans le chef de l'être physique pour que l'être moral puisse être condamné. En droit belge, nous l'avons signalé, pour que la personne physique soit condamnée, seule ou en même temps que l'être moral, il faut qu'elle ait commis la faute la plus grave ou qu'elle ait agi sciemment et volontairement. Dans les deux hypothèses, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, tantôt pour déterminer qui des deux auteurs a commis la faute la plus grave, tantôt pour décider que ce seront les deux auteurs qui seront condamnés concomitamment, et pas uniquement la personne morale.

7. J. PRADEL, *op. cit.*, p. 165. Quelques années auparavant, et avant l'entrée en vigueur du Code pénal, le même auteur écrivait qu'«agit «pour le compte» de la personne morale l'agent qui a agi à son profit à elle, dans son intérêt à elle, qu'il s'agisse d'un bénéfice matériel ou moral, actuel ou éventuel, direct ou indirect», ce qui semble être une conception plus restrictive que celle qui prévaut en pratique, puisqu'elle exige quand même un intérêt ou un profit de la personne morale (J. PRADEL, «Le nouveau code pénal français. Aperçu sur sa partie générale», *Rev. dr. pén.*, 1993, p. 933).

8. Voir notamment sur ce point D. OHL, note sous l'arrêt publié ci-dessus (Cass. (crim.), 26 juin 2001, société Carrefour France, *J.C.P., Entreprise et Affaires*, n° 8-9, 21 février 2002), p. 377 et réf. citées. L'arrêt commenté est relatif à une *sous-délégation*.

9. Sur cette problématique, que nous ne développerons pas ici, on renvoie à J. PRADEL, «La responsabilité pénale des personnes morales en droit français – quelques questions», *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1998, pp. 151-152 et les auteurs cités.

10. Voir les critiques à cet égard de D. OHL dans sa note sous Cass. (crim.), 26 juin 2001, société Carrefour France, *J.C.P., Entreprise et Affaires*, n° 8-9, 21 février 2002, pp. 378-379.

Voilà une seconde véritable différence entre les deux régimes, puisqu'en Belgique, on peut fréquemment aboutir à des situations dans lesquelles une personne physique dont la culpabilité est clairement établie n'est pas pénalement sanctionnée, soit parce qu'une faute plus grave a été commise par la société, soit parce que le magistrat a jugé bon de ne condamner que la personne morale.

5. Les personnes morales ne peuvent être responsables selon le droit français que *dans les cas prévus par la loi ou le règlement*. Il est donc nécessaire qu'un texte exprès prévoie que la société peut également être tenue responsable, toutes les infractions ne pouvant lui être indistinctement reprochées. En réalité, le législateur a, dans la partie spéciale du Code (l'équivalent de notre Livre II) ou dans les lois particulières, et pour chaque infraction, examiné si oui ou non elle pouvait être imputée à une personne morale; tâche fastidieuse s'il en est ... Et il apparaît que la grande majorité des infractions, si diverses soient-elles, peut être retenue à charge d'une société<sup>11</sup>.

Cette exigence impose donc à celui qui s'interroge sur la responsabilité d'un être moral une démarche préalable, et complémentaire par rapport au droit belge: la vérification que l'infraction querellée peut être retenue à charge d'un être social.

Elle constitue à nouveau une véritable différence entre les deux régimes de responsabilité pénale, puisque l'article 5 du Code pénal belge, par le truchement de l'article 100 du même Code, est applicable à toutes les infractions pénales (Livre II du Code pénal, droit pénal social, comptable, fiscal, ...)<sup>12</sup>.

### 130. Les dispositions de procédure pénale propres à la répression des infractions commises par les personnes morales

N° 431. – *Corr. Gand (19° ch.), 3 avril 2000*<sup>1</sup>

*Présentation:* La poursuite concurrente de la personne morale et de la personne physique pour une même infraction peut faire naître des difficultés de type procédural. Notamment, un mandataire *ad hoc* doit être désigné pour représenter la personne morale en justice dans certaines hypothèses.

*Sommaire:* Lorsque, tant les personnes physiques qui sont habilitées à représenter la personne morale que la personne morale elle-même sont jugées pour les mêmes faits, il est nécessaire de désigner un mandataire *ad hoc* afin de représenter la personne morale dans la procédure pénale. Puisque c'est le tribunal qui désigne toujours le mandataire, c'est à tort que le conseil d'administration a désigné lui-même un mandataire *ad hoc*.

*Parties:* O.M. c/ M.H., L.K. et SA S.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

11. J. PRADEL, «Le nouveau code pénal français. Aperçu sur sa partie générale», *Rev. dr. pén.*, 1993, pp. 931-932.

12. A. MASSET, *op. cit.*, p. 18.

431.- 1. Cette décision a été publiée par extraits en néerlandais dans *T.M.R.*, 2001, p. 410.